

# ARRETE DU MAIRE n°22-218

# Portant autorisation temporaire de débit de boissons

## ESF JUDO - 11 DECEMBRE 2022

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados ;

**VU** la demande formulée le 5 octobre 2022 par **Mme Fabienne AUVRAY**, agissant en qualité de Président de l'ESF JUDO;

**CONSIDERANT** que l'ESF JUDO sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'un circuit régional minimes organisé par l'ESF qui se déroulera le Dimanche 11 décembre 2022, de 7h30 à 22h00, à l'Espace Sportif Didier Bianco à Falaise (14700) ;

### ARRETE:

### ARTICLE 1 -

L'ESF JUDO est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 11 décembre 2022 de 7h30 à 22h00, à l'Espace Sportif Didier Bianco à Falaise (14700), à l'occasion du circuit régional minimes qui s'y déroulera le même jour.

#### ARTICLE 2 -

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

#### ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

#### ARTICLE 4-

Le Directeur Général des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le onze octobre deux mille vingt-deux.

Le Maire M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.